

GE_GERICHTE ATAS/692/2023 vom 18. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_692_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/692/2023 du 18 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/692/2023 del 18 settembre 2023

Erwägungen

E. 3

août 2023 après avoir été suspendue faute d'actif, et que la défenderesse a été radiée du registre du commerce le 10 août 2023 ; Qu'il sied par conséquent de constater que la défenderesse n'a plus la personnalité et n'a donc plus la faculté d'être partie à la procédure, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la demande à son encontre ; Qu'il faut néanmoins réserver la suite de la procédure à l'encontre du défendeur, les conditions de recevabilité étant examinées individuellement pour chaque consort simple au sens de l'art. 71 CPC (Nicolas JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 71 CPC et la référence) ; Qu'il ne se justifie pas, compte tenu de l'issue de la demande, d'allouer des dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC) ; Que la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). ***

A/4271/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.